



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Le congé à la suite du décès d'un enfant est allongé

Publié le 09 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À compter du 1^{er} juillet 2020, les salariés touchés par le décès d'un enfant bénéficient de 7 jours de congé, contre 5 auparavant. Un « *congé de deuil* » de 8 jours supplémentaires, s'ajoutant au premier congé, est créé. Ces mesures s'appliquent aussi aux fonctionnaires. La loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a été publiée au *Journal officiel* le 9 juin 2020.

La loi prévoit plusieurs dispositions qui s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2020 :

Allongement du congé pour décès d'un enfant

Un salarié a droit à un congé de 7 jours ouvrés (au lieu de 5 jours auparavant) en cas de décès :

- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ;
- d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ;
- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

Création du congé de deuil

Un congé dit « *congé de deuil* » cumulable avec le congé pour décès (décrit ci-dessus) est accordé pour une durée de 8 jours calendaires en cas du décès :

- de son enfant âgé de moins de 25 ans ;
- ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

Le salarié peut prendre ces 8 jours de façon fractionnée au maximum en trois périodes (2 périodes pour les salariés, 3 pour les demandeurs d'emploi, les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles). Chaque période doit être d'une durée au moins égale à une journée. Il doit prendre ce congé dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

A noter :

- La durée de ce congé spécifique ne peut pas être déduite du nombre de jours de congés payés annuels du salarié.
- Ce congé est étendu aux agents publics.
- Il est partiellement pris en charge par la Sécurité sociale.

Textes de référence

- Décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020 précisant les modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/8/SSAS2019842D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/8/SSAS2019842D/jo/texte)
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/6/8/MTRX2003331L/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/6/8/MTRX2003331L/jo/texte)

Et aussi

- Autorisation d'absence pour décès d'un membre de la famille (salarié du privé) [✉ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2278\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2278)
- Autorisation d'absence pour décès d'un proche dans la fonction publique [✉ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34545\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34545)

Pour en savoir plus

- Circulaire de l'Assurance maladie du 15 décembre 2020 [✉ \(http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/FICHE?4&FIC=2020/CIR-31-2020.PDF&TYPRECH=MULTI&SEL=0\)](http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/FICHE?4&FIC=2020/CIR-31-2020.PDF&TYPRECH=MULTI&SEL=0)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Loi du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant [✉ \(https://www.vie-publique.fr/loi/273136-proposition-de-loi-modalites-de-conge-de-deuil-pour-le-deces-dun-enfant\)](https://www.vie-publique.fr/loi/273136-proposition-de-loi-modalites-de-conge-de-deuil-pour-le-deces-dun-enfant)
Vie-publique.fr